

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 13 et 31.

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER

Les restes de murs romains situés sur les bords de
la Gère en contrebas de la rue Saint-Martin
à Vienne (Isère) et

appartenant à Messieurs VAGANAY, industriels demeurant
rue Saint-Martin à Vienne

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Vienne et aux
propriétaires

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 MAR 1927

Pour ampliation:
Pr.^{re} Directeur des Beaux-Arts
Membre de l'Institut:
Le Chef du Bureau des
Monuments Historiques,

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

Paul LÉON